

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation d'une ancienne école en commerce épicerie - Avenant n°1

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GRAY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°2020/07/04 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président pour la durée de son mandat ;

VU la décision n°2021-24 du Président en date du 1^{er} juillet 2021 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation d'une ancienne école en commerce épicerie au groupement solidaire dont le mandataire est la SAS SOTEB ARCHITECTURE – 1 rue des Giranaux – 70 100 ARC LES GRAY, pour un taux de rémunération de 10.60 % du montant des travaux estimés à 250 000 € soit un forfait de rémunération de 26 500 € HT ;

CONSIDERANT que le coût prévisionnel définitif du marché de travaux permet de déterminer la rémunération définitive du maître d'œuvre ;

CONSIDERANT que des études supplémentaires non prévues au marché initial sont devenues nécessaires dans le cadre de la maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation d'une ancienne école en commerce épicerie, à savoir notamment l'adaptation du projet au contexte économique actuel qui entraîne une augmentation des coûts des matériaux, en particulier ceux attraités à la couverture et l'enduit ;

CONSIDERANT que ces études doivent d'être effectuées par le groupement titulaire du marché de maîtrise d'œuvre pour des raisons techniques et afin de ne pas augmenter de façon substantielle le coût de ces études de conception et de réalisation qui demeurent indispensables ;

CONSIDERANT que ces études supplémentaires sont survenues en cours d'exécution du marché, qu'elles présentent un caractère exceptionnel et qu'elles sont rendues nécessaires ;

CONSIDERANT que le coût prévisionnel définitif des travaux au stade de la mission Avant-Projet Définitif (APD) est arrêté à 358 000 € HT, la rémunération du maître d'œuvre est donc de 37 948 € HT ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence d'approuver l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre sus-désigné ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation d'une ancienne école en commerce épicerie entraînant une plus-value de 11 448 € HT, ce qui représente une augmentation de + 43.20 % par rapport au montant initial du marché.

ARTICLE 2 : D'accepter le nouveau montant du marché qui s'élève à **37 948.00 € HT**.

ARTICLE 3 : En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte-rendu de la présente décision sera donné lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val de Gray est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le registre des décisions et sur le site internet de la Communauté de Communes du Val de Gray.



Fait à Gray, le 24 janvier 2023

Le Président,

Alain BLINETTE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa transmission :

- *Soit dans le cadre d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours conservera le délai de recours contentieux une fois.*
- *Soit dans le cadre d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.*